T-1838-87

T-1838-87

Jerilynn Prior (Plaintiff)

ν.

The Queen (Defendant)

INDEXED AS: PRIOR V. CANADA

Trial Division, Addy J.—Vancouver, January 28 and February 2, 1988.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental freedoms — Plaintiff seeking declaration not required to pay percentage of income tax equal to percentage of federal budget allocated to military expenditures — Plaintiff, Quaker, alleging requirement of paying full amount of income tax infringing freedom of conscience and religion — No nexus between taxes paid and government expenditures — Plaintiff's freedom of religion not affected as not participating in military expenditures.

Constitutional law — Charter of Rights — Limitation clause — Quaker objecting to paying portion of income tax used for military purposes — Not entitled to withhold percentage of income tax — Even if freedom of conscience infringed, reasonable limit on freedom, demonstrably justified in free and democratic society.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — No discrimination in taxing plaintiff same as other Canadian taxpayers, notwithstanding objections to how tax dollars spent.

Constitutional law — Distribution of powers — Quaker withholding percentage of income tax equal to percentage of federal budget spent on defence — Declaration requiring payment of moneys to such peaceful purposes as Court directs usurpation of Parliament's powers to tax for defence.

Income tax — Quaker seeking to withhold percentage of income tax equal to percentage of federal budget spent on defence — That amount paid into trust fund for peace movement — No nexus between taxes payable by plaintiff and federal expenditures — Income tax payments and other receipts paid into Consolidated Revenue Fund — Expenditures under Financial Administration Act unconnected with source — While taxes enable government programmes, government decides how money spent.

Judicial review — Equitable remedies — Declarations — Granting declaration percentage of plaintiff's income tax payable to Peace Tax Fund or for such peaceful purpose as Court j directs constituting usurpation of Parliament's right to tax — Statement of claim struck as disclosing no cause of action.

Jerilynn Prior (demanderesse)

c.

La Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: PRIOR C. CANADA

Division de première instance, juge Addy—Vanb couver, 28 janvier et 2 février 1988.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — La demanderesse sollicite un jugement déclarant qu'elle n'est pas tenue de payer la portion de son impôt sur le revenu qui est proportionnelle à la part du budget fédéral consacrée aux dépenses militaires — La demanderesse, une Quakeresse, allègue que l'obligation de payer le montant total de ses impôts empiète sur son droit à la liberté de conscience et de religion — Aucun lien entre le montant d'impôt payé et les dépenses du gouvernement — La liberté de religion de la demanderesse n'est pas atteinte puisqu'elle ne participe pas aux dépenses militaires.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Clause limitative — Une Quakeresse s'objecte au paiement de la portion de son impôt sur le revenu servant à des fins militaires — Elle n'a pas le droit de retenir un pourcentage de l'impôt à payer — Si la liberté de conscience est atteinte, il s'agit d'une limite raisonnable à la liberté, dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Il n'y a pas de discrimination lorsque l'on impose la demanderesse comme tout autre contribuable résident canadien, nonobstant ses objections à la façon dont les revenus d'impôt sont dépensés.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Une Quakeresse retient le pourcentage de l'impôt sur le revenu égal au pourcentage du budget fédéral dépensé à des fins militaires — Une déclaration du tribunal selon laquelle les sommes pourront être versées pour tout autre dessein pacifique que cette Cour pourra juger utile constituerait une usurpation des pouvoirs du Parlement d'imposer à des fins militaires.

Impôt sur le revenu — Une Quakeresse cherche à retenir le pourcentage d'impôt sur le revenu égal au pourcentage du budget fédéral dépensé à des fins militaires — Ce montant a été versé au fonds en fidéicommis d'un organisme voué à la paix — Aucun lien entre le montant d'impôt payable par la demanderesse et les dépenses fédérales — Les sommes reçues à titre de cotisation d'impôt sur le revenu et toutes celles perçues sont versées au Fonds du revenu consolidé — Les dépenses financées en application de la Loi sur l'administration financière n'ont aucun lien avec leur source — Alors que les sommes perçues en impôt permettent au gouvernement de se lancer dans des programmes, le gouvernement décide comment les sommes seront dépensées.

Contrôle judiciaire — Recours en equity — Jugements déclaratoires — Une déclaration du tribunal selon laquelle un pourcentage de l'impôt sur le revenu à payer par la contribuable peut être versé au Peace Tax Fund ou pour tout autre dessein pacifique que cette Cour pourrait juger utile constitue-

This was an application to strike out the statement of claim as disclosing no reasonable cause of action. The plaintiff, a Quaker, objected as a matter of conscience, to the payment of taxes which would be used for military or war purposes. She withheld the percentage of her net federal tax which approximately equalled the percentage of the federal budget used for military purposes, and paid this amount to the Peace Tax Fund operated by Conscience Canada Inc. The plaintiff sought a declaration that requiring her to pay the full amount of her income tax would infringe her rights guaranteed by paragraph 2(a) and section 15 of the Charter, and a declaration that she was not required to pay that amount of tax proportional to the federal military expenditures, but could pay it for such peaceful purpose as the Court saw fit. The defendant argued that there was no nexus between the amount of taxes payable and the expenditures made by the Federal Government.

Held, the application should be allowed.

The plaintiff was not entitled to withhold tax moneys. Pursuant to the Financial Administration Act, all moneys collected by the Federal Government on its own account are paid into and form part of the Consolidated Revenue Fund, which Parliament appropriates to various proposed items of expenditure. There was no connection between the payments of income tax into and the payments out of such Fund. When the state spends money collected as taxes, it spends part of a general public fund, not the citizen's money. While the taxpayer's money enables the government to embark on programmes, the government alone is responsible for the programmes on which money is spent. If every taxpayer who objected to a certain policy (i.e. abortion) was entitled to withhold a percentage of income tax, complete chaos would result and government would break down.

With regard to the application of the Charter, although the Constitution overrides any conflicting legislation, no part of the Constitution can be prevented from operating by any other section. The Charter, as part of the Constitution, does not enjoy priority over the other provisions of the Constitution. Under Head 7 of section 91 of the Constitution Act. 1867, the Parliament of Canada has exclusive authority over "Militia, Military and Naval Service and Defence". This does not mean defence by non-violent means in light of the clear meaning of the words themselves, and the view of the majority of Canadi- i ans and the three major political parties that the defence of Canada by force of arms is one of the very important roles of the Federal Government. The right of Parliament to tax for military purposes, as clearly provided for in the Constitution, would be frustrated in so far as conscientious objectors are concerned if plaintiff could secure the relief sought.

rait une usurpation des pouvoirs de taxation du Parlement — Déclaration radiée car elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

Il s'agit d'une demande visant à faire radier la déclaration pour le motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action. La demanderesse, une Quakeresse, refuse, et c'est une question de conscience, de verser des impôts qui serviront à des fins militaires ou de guerre. Elle a retenu le pourcentage de son impôt fédéral net qui correspond approximativement au pourcentage du budget fédéral affecté à des fins militaires, montant qu'elle a versé en fidéicommis au Peace Tax Fund administré par Conscience Canada Inc. La demanderesse sollicite une déclaration selon laquelle son obligation de payer le montant total de son impôt sur le revenu empiète sur les droits qui lui sont garantis par l'alinéa 2a) et l'article 15 de la Charte et une déclaration qu'elle n'est pas tenue de paver la portion de ses impôts qui est proportionnelle à la part du budget fédéral consacrée aux dépenses militaires, mais qu'elle peut verser cette somme au Peace Tax Fund ou pour toute autre cause pacifique que la Cour jugera appropriée. La défenderesse plaide qu'il n'y a aucun lien entre le montant d'impôt dû et les dépenses encourues par le gouvernement fédéral.

Jugement: la demande est accueillie.

La demanderesse n'avait pas le droit de retenir les sommes dues. Conformément à la Loi sur l'administration financière, toutes les sommes perçues par le gouvernement fédéral sont versées dans le Fonds du revenu consolidé et en font partie intégrante, ces sommes étant affectées par le Parlement aux divers postes de dépenses proposés. Il n'y a aucun lien entre le montant d'impôt versé au Fonds et les paiements qui sont faits à partir de ce dernier. Lorsque l'État dépense les sommes perçues en impôt, il dépense une partie du fonds public général, non l'argent des citoyens. Alors que les sommes versées par les contribuables permettent au gouvernement de se lancer dans des programmes, le gouvernement est le seul responsable des programmes pour lesquels l'argent est dépensé. Si tous les contribuables qui s'opposent à une quelconque politique (par exemple, l'avortement) pouvait retenir un certain pourcentage de l'impôt dû, l'anarchie totale en résulterait et la stabilité du gouvernement serait rompue.

Quant à l'applicabilité de la Charte, même si la Constitution a priorité absolue sur toute loi incompatible, elle ne peut rendre inopérante toute autre partie de la Constitution. La Charte, qui est une partie de la Constitution, ne jouit pas d'une priorité sur les autres dispositions de la Constitution. En vertu de la rubrique 7 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867, le Parlement du Canada a le pouvoir exclusif de légiférer sur «la milice, le service militaire et le service naval, ainsi que la défense». Cela ne signifie pas d'assurer la défense par des moyens non-violents, étant donné le sens clair des termes eux-mêmes et le fait que la grande majorité des Canadiens et les trois principaux partis politiques considèrent que la défense militaire du Canada par la voie des armes est l'un des rôles très importants du gouvernement fédéral. Le droit du Parlement de lever un impôt à des fins militaires, comme le prévoit clairement la Constitution, serait enfreint, au moins quant aux objecteurs de conscience, si la demanderesse devait réussir à obtenir le redressement sollicité.

Charter, subsection 15(1) did not apply because there was no discrimination in requiring the plaintiff to pay the same taxes as any other resident taxpayer with the same taxable income.

The impugned legislation, in the cases relied on by the plaintiff, imposed actual restraints on the normal rights of citizens. Here, the plaintiff's freedom to practice her religion was not affected since she does not participate in the spending of moneys for military purposes. Even if the plaintiff's freedom of conscience was being infringed, it could probably be demonstrably justified in a free and democratic society pursuant to section 1 of the Charter.

The Court did not have jurisdiction to order that the moneys be paid to the Peace Tax Fund or for another peaceful purpose as it would be contrary to the division of powers, and would constitute an usurpation of the powers of Parliament to appropriate funds.

The test in Twinn v. Canada had been met. It was patently clear to the judge hearing the motion that the claim was without legal justification.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 2(a), 15.

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1), s. 91(3),(7).

Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, f 1982, c. 11 (U.K.), s. 52.

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 419(1)(a). Financial Administration Act, R.S.C. 1970, c. F-10, ss. 2, 11(1), 24(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED:

APPLIED:

Re MacKay et al. and Government of Manitoba (1985), 23 C.R.R. 8 (Man. C.A.); Autenrieth v. Cullen, 418 F.2d 586 (9th Cir. 1969); Barton v. C.I.R., 737 F.2d 822 (9th Cir. 1984); Buckley v. Valeo, 96 S.C. 612 (1976); Reference Re Bill 30, An Act to amend the Education Act (Ont.), [1987] 1 S.C.R. 1148; Penikett v. R., [1988] 2 i W.W.R. 481 (Yukon Territory C.A.); Twinn v. Canada, [1987] 2 F.C. 450 (T.D.).

DISTINGUISHED:

R. v. Big M Drug Mart Ltd., et al., [1985] 1 S.C.R. 295; j R. v. Edwards Books and Art Ltd., [1986] 2 S.C.R. 713.

Le paragraphe 15(1) de la Charte ne peut s'appliquer parce qu'il n'y a pas de discrimination dans le fait d'exiger de la demanderesse qu'elle paie les mêmes impôts que tout autre contribuable résident canadien ayant le même revenu imposable.

La législation contestée, dans les décisions citées par la demanderesse, imposaient des restrictions aux droits normaux des individus. En l'espèce, la liberté de la demanderesse de pratiquer sa religion n'est pas atteinte puisqu'elle ne participe pas à l'affectation des sommes aux dépenses militaires. Même si la liberté de conscience de la demanderesse était atteinte, l'article 1 de la Charte pourrait être invoqué avec succès car il semble que ce soit une limite raisonnable à la liberté dont la justification pourrait se démontrer dans une société libre et démocratique.

La Cour n'a pas la compétence pour ordonner que les sommes soient versées au Peace Tax Fund ou pour tout autre dessein pacifique puisque cela irait à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs et constituerait une usurpation des pouvoirs du Parlement d'approprier les sommes.

Le critère énoncé dans l'arrêt Twinn c. Canada a été satisfait. Il était tout à fait évident pour le juge qui a entendu la requête que la réclamation était sans fondement légal.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 2a), 15.

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1), art. 91(3),(7).

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 52.

Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, chap. F-10, art. 2, 11(1), 24(1).

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 419(1)a).

JURISPRUDENCE

g

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Re MacKay et al. and Government of Manitoba (1985), 23 C.R.R. 8 (C.A. Man.); Autenrieth v. Cullen, 418 F.2d 586 (9th Cir. 1969); Barton v. C.I.R., 737 F.2d 822 (9th Cir. 1984); Buckley v. Valeo, 96 S.C. 612 (1976); Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.), [1987] 1 R.C.S. 1148; Penikett v. R., [1988] 2 W.W.R. 481 (C.A. Territoire du Yukon); Twinn c. Canada, [1987] 2 C.F. 450 (1^{rc} inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres, [1985] 1 R.C.S. 295; R. c. Edwards Books and Art Ltd., [1986] 2 R.C.S. 713.

REFERRED TO:

Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al., [1980] 2 S.C.R. 735; Winterhaven Stables Ltd. v. Attorney-General of Canada (1986), 29 D.L.R. (4th) 394 (Alta. Q.B.).

COUNSEL:

David H. Vickers and C. L. Vickers for plaintiff.

Eric A. Bowie, Q.C. and I. E. Lloyd for defendant.

SOLICITORS:

Vickers & Palmer, Victoria, and Schroeder & Company, Vancouver, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

ADDY J.: The defendant applies, pursuant to Rule 419(1)(a) [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663] to have the statement of claim of the plaintiff struck out and the action dismissed on the ground that the statement of claim discloses no reasonable cause of action.

In an application of this kind, the Court must assume that all of the allegations of fact in a f statement of claim would be conclusively established at trial. In addition to the identification of the plaintiff, the facts as pleaded in the various paragraphs of the statement of claim are as follows:

3. The Plaintiff is a member of the Society of Friends or Quakers. It is a matter of the Plaintiff's conscience and a living expression of her religion and faith that she refuse to participate in any expenditures for military or war purposes, including the payment of tax which will be used for military or war purposes whether for defense or otherwise, providing such defense involves the intent to use or actual use of violence (hereinafter referred to as 'military expenditures').

- 5. At all material times, the Defendant, represented by the *i* Government of Canada, was engaged in military expenditures, particulars of which are known to the Defendant.
- 6. The Peace Tax Fund is operated by Conscience Canada Inc., a body corporate, incorporated pursuant to the laws of Canada. All tax money paid into the fund is held in trust for the payees and the Defendant. It is the objective of the fund, subject to lawful approval, to expend money for peaceful purposes, including inter alia financial support for persons or

DÉCISIONS CITÉES:

Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre, [1980] 2 R.C.S. 735; Winterhaven Stables Ltd. v. Attorney-General of Canada (1986), 29 D.L.R. 394 (B.R. Alb.).

AVOCATS:

David H. Vickers et C. L. Vickers, pour la demanderesse.

Eric A. Bowie, c.r. et I. E. Lloyd, pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Vickers & Palmer, Victoria, et Schroeder & Company, Vancouver, pour la demanderesse. Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ADDY: La défenderesse demande, conformément à la Règle 419(1)a) [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663], la radiation de la éclaration de la demanderesse et le rejet de son action pour le motif que ladite déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

Dans une demande comme en l'espèce, la Cour doit supposer que tous les faits allégués dans la déclaration seraient prouvés lors du procès. En plus d'établir son identité, la demanderesse allègue les faits suivants dans les différents paragraphes de sa déclaration:

[TRADUCTION] 3. La demanderesse est un membre de la Société des Amis ou Quakers. C'est une question de conscience et une expression vivante de sa religion et de sa foi que de refuser de participer à toutes dépenses militaires ou de guerre, y compris le paiement d'impôts qui serviront à des fins militaires ou de guerre, pour la défense ou autrement, si ladite défense comporte l'intention d'utiliser la violence (ci-après appelé «dépenses militaires»).

- 5. En tout temps pertinent, la défenderesse, représentée par le gouvernement du Canada, avait engagé des dépenses militaires, dont elle connaît les détails.
- 6. Le Peace Tax Fund est administré par Conscience Canada Inc., une personne morale constituée en vertu des lois du Canada. Tout impôt versé dans ce fonds est gardé en fidéicommis pour les bénéficiaires et la défenderesse. Sous réserve de l'autorisation de la loi, l'objectif du fonds est de dépenser ces sommes à des fins pacifiques, notamment pour appuyer finan-

organizations engaged in the promotion of peace by peace research, education and development projects.

- 7. The Plaintiff says and the fact is that the payment of tax to the Peace Tax Fund, as hereinbefore pleaded and the refusal to pay tax for military expenditures is an exercise of her conscience and religious beliefs, . . .
- 9. Throughout Canadian history and, in particular, during World War I and World War II, consciencious objection to military service has been permitted by Canadian law, and Canadians have in fact exercised their freedom of conscience not to engage in military service.
- 10. The Plaintiff says and the fact is that the money allocated in the Canadian budget for military expenditures could be allocated in the development of strategies for peace and spent in alternate ways to promote peace and Canadian security.

In paragraph 4 the plaintiff states that the entire tax has been paid to the Receiver General except the percentage of her net federal tax which would be approximately equal to the percentage of the federal budget used for military purposes, this last-mentioned amount having been paid in trust to the above-mentioned Peace Tax Fund of Conscience Canada Inc. It necessarily follows as a question of fact from the above that the plaintiff is not in any way seeking to avoid the payment of monies, since she has divested herself of the full amount she would have had to pay.

The above constitutes all of the facts which are to be taken into account on this application. The other matters mentioned in the statement of claim pertain to the pleading of law or of conclusions which it is claimed should be drawn from certain facts in the light of common law principles and various statutory or constitutional provisions.

The claim of the plaintiff is for declaratory relief to the effect firstly that to require her to pay the full amount of her income tax to the Federal h Government infringes her rights guaranteed by paragraph 2(a) and subsection 15(1) of the Charter [Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)] i and secondly, that she is not required to pay that part of her income tax which is proportional to the part of the federal budget allocated to military expenditures, but that she may pay it instead to the Peace Tax Fund or for such other peaceful j purpose as the Honourable Court may deem fit.

- cièrement les personnes ou organismes engagés dans la promotion de la paix par des recherches sur la paix, des activités éducatrices et des projets de développement.
- 7. La demanderesse allègue que le paiement de l'impôt au Peace Tax Fund, comme il a été dit, et son refus de payer des impôts qui serviront à des dépenses militaires, est une expression de sa conscience et de ses croyances religieuses . . .
- 9. Tout au long de son histoire et particulièrement durant la Première et la Seconde Guerre mondiale, le Canada a autorisé les objections de conscience au service militaire; les Canadiens ont pu en fait exercer leur liberté de conscience de ne pas s'engager dans le service militaire.
 - 10. La demanderesse allègue que les sommes faisant partie du budget canadien et affectées aux dépenses militaires pourraient l'être à l'élaboration de stratégies de paix et dépensées pour promouvoir la paix et la sécurité au Canada.

Au paragraphe 4 de sa déclaration, la demanderesse déclare qu'elle a versé au receveur général le montant total de l'impôt dû, sauf le pourcentage de son impôt fédéral net qui correspond approximativement au pourcentage du budget fédéral affecté à des fins militaires, ce dernier montant ayant été versé en fidéicommis au Peace Tax Fund de Conscience Canada Inc. mentionné ci-dessus. Il s'ensuit nécessairement qu'en fait, la demanderesse ne cherche pas à éviter de payer l'impôt puisqu'elle s'est départie de tout ce qu'elle devait payer.

Ce sont là tous les faits qui seront pris en considération en l'espèce. Les autres paragraphes de la déclaration se rapportent à des points de droit ou à des conclusions qui, soutient-on, devraient être tirées de certains faits à la lumière des principes de la common law et de diverses dispositions légales ou constitutionnelles.

La demanderesse sollicite un jugement déclarant premièrement que son obligation de payer le montant total de son impôt sur le revenu au gouvernement fédéral empiète sur les droits qui lui sont garantis par l'alinéa 2a) et le paragraphe 15(1) de la Charte [Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)] et deuxièmement qu'elle n'est pas tenue de payer la portion de ses impôts qui est proportionnelle à la part du budget fédéral consacrée aux dépenses militaires, mais qu'elle peut verser cette somme au Peace Tax Fund ou pour toute autre cause pacifique que la Cour jugera appropriée.

The defendant cannot succeed on this present application unless it is clear that there can be no arguable case in favour of the plaintiff. Otherwise the motion will have to be dismissed and the matter will have to proceed to trial.

The first point raised by the defendant is that there is no nexus of any kind between the amount of taxes payable by the plaintiff and the expenditures made by the Federal Authority.

The following provisions of the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1970, c. F-10 are applicable to this issue. In section 2 "appropriation" is defined as:

2.

... any authority of Parliament to pay money out of the Consolidated Revenue Fund:

"Consolidated Revenue Fund" is defined as:

2. . .

... the aggregate of all public moneys that are on deposit at the credit of the Receiver General;

the term "public money" [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 2] is defined as:

2. . .

"public money means all money belonging to Canada received or collected by the Receiver General or any other public officer in his official capacity or any person authorized to receive or collect such money and includes

- (a) duties and revenues of Canada,
- (b) money borrowed by Canada or received through the issue or sale of securities,
- (c) money received or collected for or on behalf of Canada, and
- (d) money received by Canada for a special purpose;

Subsection 11(1) provides that:

11. (1) ... all public money shall be deposited to the credit of the Receiver General.

Finally, subsection 24(1) provides, and I quote:

24. (1) At the commencement of each fiscal year or at such other times as the Treasury Board may direct, the deputy head or other person charged with the administration of a service for which there is an appropriation by Parliament or an item included in estimates then before the House of Commons shall, unless otherwise directed by the Board, prepare a division of such appropriation or item into allotments in the form detailed in the estimates submitted to Parliament for such appropriation or item, or in such other form as the Board may prescribe.

It seems clear, on a fair reading of those provisions, that not only moneys received from income

La défenderesse ne saurait réussir en l'espèce à moins qu'il ne soit évident qu'on ne peut avancer un seul argument défendable en faveur de la demanderesse. Autrement, la requête sera rejetée a et il devra y avoir un procès.

Le premier argument fourni par la défenderesse est qu'il n'y a aucun lien entre le montant d'impôt dû par la demanderesse et les dépenses encourues par les autorités fédérales.

Les dispositions suivantes de la Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, chap. F-10 s'appliquent en l'espèce. À l'acticle 2, «crédit» signifie:

2. . . .

... toute autorisation du Parlement à payer une somme d'argent sur le Fonds du revenu consolidé;

«Fonds du revenu consolidé» signifie:

2. . .

... l'ensemble de tous les deniers publics qui sont en dépôt au crédit du receveur général;

le terme «deniers publics» [mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 170, art. 2] signifie:

2. . . .

- ... toute somme d'argent appartenant au Canada, reçue ou perçue par le receveur général ou tout autre fonctionnaire public en sa qualité officielle, ou toute personne autorisée à recevoir ou percevoir une telle somme d'argent, et comprend a) les droits et revenus du Canada,
- b) les sommes d'argent empruntées par le Canada ou reçues par suite de l'émission ou de la vente de titres,
 - c) les sommes d'argent reçues ou perçues pour le Canada ou en son nom, et
- d) les sommes d'argent reçues par le Canada pour une fin spéciale;

Le paragraphe 11(1) prévoit:

11. (1) ... tous les deniers publics doivent être déposés au crédit du receveur général.

Enfin, le paragraphe 24(1) dispose, et je cite:

24. (1) Au commencement de chaque année financière ou aux autres époques que le conseil du Trésor peut prescrire, le sous-chef ou quiconque est chargé à un autre titre de l'administration d'un service pour lequel il existe un crédit parlementaire ou pour lequel un poste est inclus dans le budget des dépenses dont la Chambre des communes est alors saisie doit, à moins que le conseil n'en ordonne autrement, préparer une division de ce crédit ou poste en affectations selon la forme détaillée dans le budget des dépenses présenté au Parlement pour ce crédit ou poste, ou sous telle autre forme que le conseil peut prescrire.

Il semble évident, à la lecture de ces dispositions, que non seulement les sommes reçues à titre tax assessments but all moneys collected by the Federal Government on its own account are paid into and form part of the Consolidated Revenue Fund which Parliament appropriates to various proposed items of expenditure. It seems equally a clear that the expenditures authorized under section 24 are quite unconnected with the source.

As Twaddle J.A. stated when expressing the judgment for the majority of the Court of Appeal of Manitoba in the case of *Re MacKay et al. and Government of Manitoba* (1985), 23 C.R.R. 8, at page 12:

The citizen pays a tax: the state uses it not as the citizen's money, but as part of a general public fund. As the Supreme Court of the United States pointed out in Buckley v. Valeo, supra, at p. 669 "... every appropriation made by Congress uses public money in a manner to which some taxpayers object". The notion of a taxpayer "paying for" government programmes is not strictly in accord with the fact that, whilst the taxpayer pays some of the money that enables the government to embark on programmes, the government alone is responsible for the programmes on which the money is spent.

Monetary support by the state for the expression of minority views, however distasteful to the majority or to another minority group, cannot offend the conscience of those opposed to the viewpoint. No one is compelled to agree with the minority view nor forbidden to espouse or express a contrary one. To borrow the words of Dickson C.J.C. in R. v. Big M Drug Mart, supra, "No one is . . . forced [by the impugned sections of the Elections Finances Act] to act in a way contrary to his beliefs or his conscience".

The Constitution does not guarantee that the state will not act inimically to a citizen's standards of proper conduct: it merely guarantees that a citizen will not be required to do, or refrain from doing, something contrary to those standards (subject always, of course, to the reasonable limitations recognized by s. 1 of the Charter).

Two other American cases were decided on the same principle, namely: Autenrieth v. Cullen, 418 F.2d 586 (9th Cir. 1969) and Barton v. C.I.R., 737 F.2d 822 (9th Cir. 1984). Notwithstanding the obvious differences in our systems of government and in the statutes which govern appropriations, I find that the views expressed by the Supreme Court of the United States in the Buckley case [Buckley v. Valeo, 96 S.C. 612 (1976)], and by the Ninth Circuit Court of Appeals in the other two American cases, are fully applicable and quite persuasive. Medhurst J. of the Alberta Court of Queen's Bench also came to the same decision in

de cotisations d'impôt sur le revenu mais toutes celles qui sont perçues par le gouvernement fédéral sont versées dans le Fonds du revenu consolidé, et en font partie intégrante, ces sommes étant affectées par le Parlement aux divers postes de dépenses proposés. Il semble également clair que les dépenses permises en vertu de l'article 24 n'ont aucun lien avec leur source.

Comme l'a écrit le juge Twaddle dans son jugement rendu à la majorité au nom de la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt Re MacKay et al. and Government of Manitoba (1985), 23 C.R.R. 8, à la page 12:

[TRADUCTION] Le citoyen paie l'impôt: l'État utilise cet argent non pas comme si c'était l'argent du citoyen mais comme s'il faisait partie d'un fonds public général. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt Buckley v. Valeo (précité), à la p. 669 « . . . chaque crédit voté par le Congrès utilise les fonds publics d'une manière que certains contribuables réprouvent». L'idée que le contribuable «paie» des programmes gouvernementaux n'est pas tout à fait conforme au fait qu'il verse une partie des sommes qui permettent au gouvernement de lancer ces programmes mais que celui-ci est seul responsable des programmes pour lesquels l'argent est dépensé.

Le soutien financier que l'État accorde aux minorités qui expriment leurs opinions, même si ces dernières déplaisent à la majorité ou à d'autres minorités, ne peut choquer la conscience de ceux qui s'opposent à ces opinions. Personne n'est forcé d'être d'accord avec les opinions des minorités ni n'est empêché d'exprimer des opinions contraires. Pour reprendre les mots du juge en chef Dickson dans l'arrêt R. c. Big M Drug Mart (précité), «Nul ne peut être forcé [par les articles contestés de la Elections Finances Act] d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience».

La Constitution ne garantit pas que l'État n'agira pas d'une façon contraire à ce qu'un citoyen considère une conduite acceptable; elle garantit uniquement qu'un citoyen ne sera pas forcé de faire, ou empêché de faire quelque chose qui soit contraire à ces normes (toujours sous réserve, bien sûr, des limites raisonnables reconnues par l'art. 1 de la Charte).

Deux autres décisions américaines ont été rendues à cet égard, savoir Autenrieth v. Cullen, 418 F.2d 586 (9th Cir. 1969) et Barton v. C.I.R., 737 F.2d 822 (9th Cir. 1984). Nonobstant les différences notables entre nos systèmes de gouvernement et entre les lois régissant les crédits, je crois que l'opinion émise par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt Buckley [Buckley v. Valeo, 96 S.C. 612 (1976)] et par la Ninth Circuit Court of Appeals dans les deux autres décisions américaines est tout à fait applicable et très convaincante. Le juge Medhurst de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta est arrivé à la même conclusion dans

Winterhaven Stables Ltd. v. Attorney-General of Canada (1986), 29 D.L.R. (4th) 394.

The argument whether moneys expended for military purposes are quite unconnected with the source is really one of law and must, for the above reasons, be decided against the plaintiff. Any money withheld by the plaintiff is not withheld from military expenditures but from the sum of all of the moneys in the Consolidated Revenue Fund, from which all Government expenditures are financed by reason of the operation of the *Financial Administration Act* and of our very system of government.

The plaintiff's case of necessity, because of the relief claimed, centers on paragraph 2(a) and subsection 15(1) of the Charter. They are reproduced hereunder for the sake of convenience:

- 2. Everyone has the following fundamental freedoms:
- (a) freedom of conscience and religion;

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

With regard to the application of the Charter of Rights, counsel for the defendant argues in the first instance that no part of the Constitution can be prohibited or prevented from operating by any other section. He also states that the Charter of Rights, as part and parcel of the Constitution, does not enjoy, over the other provisions of the Constitution, the overriding priority which it does over each and every one of the other laws of Canada. One cannot say that by reason of the Charter any other section of the Constitution becomes unconstitutional or inoperative.

I find that these assertions by counsel for the defendant constitute valid statements of the law.

The Charter of Rights and Freedoms is found in the Constitution Act, 1982 [Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)]. Section 52 under "PART VII, GENERAL" provides that "The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions is

l'arrêt Winterhaven Stables Ltd. v. Attorney-General of Canada (1986), 29 D.L.R. (4th) 394.

L'argument suivant lequel les sommes dépensées à des fins militaires n'ont aucun lien avec leur source est vraiment un point de droit et il ne peut, pour les motifs ci-haut mentionnés, jouer en faveur de la demanderesse. L'argent retenu par cette dernière est soustrait non pas des dépenses militaires mais plutôt du montant total versé dans le Fonds du revenu consolidé qui sert à financer toutes les dépenses gouvernementales en application de la Loi sur l'administration financière et notre système même de gouvernement.

À cause du redressement sollicité par la demanderesse, la réclamation de cette dernière est nécessairement centrée sur l'alinéa 2a) et le paragraphe 15(1) de la Charte dont le texte est reproduit ci-dessous par souci de commodité:

- 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:
- a) liberté de conscience et de religion;

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Quant à l'applicabilité de la Charte des droits, le procureur de la défenderesse affirme tout d'abord qu'aucune partie de la Constitution ne peut empêcher une autre de ses parties d'être opérante. Il ajoute que la Charte des droits, qui fait partie intégrante de la Constitution, ne jouit pas d'une priorité absolue sur les autres dispositions de ladite Constitution, comme sur chacune des autres lois du Canada. Il n'est pas possible de dire qu'à cause de la Charte, une autre partie de la Constitution devient inconstitutionnelle ou inopérante.

Je considère que ces affirmations de l'avocat de la défenderesse sont fondées en droit.

La Charte des droits et libertés fait partie de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)]. L'article 52 qui fait partie de la «PARTIE VII, DISPOSITIONS GÉNÉRALES» édicte que «La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada;

of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect." Subsection 52(1) does not state that the Charter of Rights and Freedoms is the only part of the Constitution which enjoys that overriding power. Subsection (2) of section 52 clearly states that all of the Constitutional Acts and amendments as well as the Constitution Act, 1982, which includes the Charter, form the Constitution of Canada.

Heads 3 and 7 of section 91 of the Constitution Act, 1867 [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1)] provide that the Parliament of Canada has exclusive authority over:

91. . . .

- 3. The raising of Money by any Mode or System of Taxation.
- 7. Militia, Military and Naval Service and Defence.

In the case entitled Reference Re Bill 30, An Act to amend the Education Act (Ont.), [1987] 1 S.C.R. 1148, Madam Justice Wilson of the Supreme Court of Canada had this to say (refer page 1197):

This does not mean, however, that such rights or privileges are vulnerable to attack under ss. 2(a) and 15 of the Charter. I have indicated that the rights or privileges protected by s. 93(1) are immune from Charter review under s. 29 of the Charter. I think this is clear. What is less clear is whether s. 29 of the g Charter was required in order to achieve that result. In my view, it was not. I believe it was put there simply to emphasize that the special treatment guaranteed by the constitution to denominational, separate or dissentient schools, even if it sits uncomfortably with the concept of equality embodied in the Charter because not available to other schools, is nevertheless not impaired by the Charter. It was never intended, in my opinion, that the Charter could be used to invalidate other provisions of the Constitution, particularly a provision such as s. 93 which represented a fundamental part of the Confederation compromise. Section 29, in my view, is present in the Charter only for greater certainty, at least in so far as the Province of Ontario is concerned. [Emphasis added.]

In the unreported decision of the Court of Appeal of the Yukon in the case of *Penikett v. R.*, [1988] 2 W.W.R. 481 (Yukon Territory C.A.), the Court had this to say, at page 488:

elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.» Le paragraphe 52(1) ne dit pas que la Charte des droits et libertés est la seule partie de la Constitution qui jouit d'une autorité suprême. Le paragraphe 52(2) prévoit clairement que toutes les lois constitutionnelles et leurs modifications de même que la Loi constitutionnelle de 1982, qui comprend la Charte, forment la Constitution du Canada.

Les rubriques 3 et 7 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867 [30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1)] énoncent que le Parlement du Canada a le pouvoir exclusif de légiférer sur:

91. . .

- 3. le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation;
- 7. la milice, le service militaire et le service naval, ainsi que la défense;

Dans l'affaire d'un Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.), [1987] 1 R.C.S. 1148, madame le juge Wilson de la Cour suprême du Canada dit (à la page 1197):

Toutefois, cela ne signifie pas que ces droits ou privilèges peuvent être contestés en vertu de l'al. 2a) et de l'art. 15 de la Charte. J'ai indiqué que les droits ou privilèges garantis par le par. 93(1) ne peuvent faire l'objet d'un examen en vertu de l'art. 29 de la Charte. J'estime que cela est clair. Ce qui est moins clair, c'est la question de savoir si l'art. 29 de la Charte était nécessaire pour atteindre ce résultat. J'estime que la réponse est non. Je crois qu'on l'a placé là simplement pour souligner que la Charte ne porte pas atteinte au traitement spécial que la Constitution garantit aux écoles confessionnelles, séparées ou dissidentes, même s'il s'accorde mal avec le concept de l'égalité enchâssé dans la Charte du fait que les autres écoles ne peuvent en bénéficier. À mon avis, on n'a jamais voulu que la Charte puisse servir à annuler d'autres dispositions de la Constitution et, en particulier, une disposition comme l'art. 93 qui représente une partie fondamentale du compromis confédéral. L'article 29 n'est, à mon sens, présent dans la Charte que pour assurer une plus grande certitude, en ce qui concerne tout au moins la province de l'Ontario. [C'est moi qui souligne.]

Dans l'arrêt non publié de la Cour d'appel du Yukon *Penikett v. R.*, [1988] 2 W.W.R. 481 (C.A. Territoire du Yukon), la Cour dit à la page 488:

We agree with the view adopted by the majority of the Court of Appeal of Ontario where, in another context, they observed that no part of the Constitution is made by virtue of s. 52 paramount over another. Each provision, they noted, must be read in light of the other provisions, unless otherwise specified: ... Ref. re an Act to Amend the Education Act (1986), 53 O.R. (2d) 513, 23 C.R.R. 193, 25 D.L.R. (4th) 1 at 54, 13 O.A.C. 241 (sub nom. Ref. re R.C. Separate High Sch. Funding), appeal dismissed by the Supreme Court of Canada 25th June 1987 [now reported [1987] 1 S.C.R. 1148 (sub nom. Ref. re Bill 30, an Act to Amend the Education Act), 40 D.L.R. (4th) 18, 20 O.A.C. 321, 77 N.R. 241].

This important factual distinction applies even more emphatically to counter another of the arguments of counsel for the plaintiff to the effect that the relief sought should be granted because in both World War I and World War II the Canadian Government recognized the status of conscientious objectors by exempting them from actual military service. The conscription laws from which these people were being exempted would have forced them to actually participate in the violent acts of war and in the killing of other human beings. Needless to say the situation before me is an entirely different one.

I simply cannot accept the argument of counsel for the plaintiff that, because the Constitution is to be considered as a living, breathing instrument subject to variations in interpretation as the nation progresses and attitudes change, Head 7 of the Constitution Act, 1867 above-cited should now be interpreted somehow to mean defence by strictly non-violent means. The proposition is absurd, not only because of the clear and unambiguous meaning of the words themselves but also because the great majority of Canadians as well as the three major political parties obviously still consider the military defence of Canada by force of arms to be one of the very important roles of the Federal Government as mentioned in the Constitution.

It follows that, if one attempts to attain by means of paragraph 2(a) or of subsection 15(1) of the Charter the result sought by the plaintiff, the right of the Parliament of Canada to tax for military purposes, as clearly provided for in the Constitution, would be frustrated, at least in so far as any conscientious objectors are concerned.

[TRADUCTION] Nous sommes d'accord avec l'opinion exprimée dans un autre contexte par la Cour d'appel de l'Ontario, où il fut décidé à la majorité qu'aucune partie de la Constitution ne prévaut sur une autre par le jeu de l'art. 52. Chaque disposition, ont-ils dit, doit être lue à la lumière des autres a dispositions, à moins d'indication contraire: ... Ref. re an Act to Amend the Education Act (1986), 53 O.R. (2d) 513, 23 C.R.R. 193, 25 D.L.R. (4th) 1, à la p. 54, 13 O.A.C. 241 (sub nom. Ref. re R.C. Separate High Sch. Funding), appel rejeté par la Cour suprême du Canada le 25 juin 1987 [maintenant publié [1987] 1 S.C.R. 1148 (sub nom. Renvoi relatif aux b projet de loi 30, an Act to amend the Education Act), 40 D.L.R. (4th) 18, 20 O.A.C. 321, 77 N.R. 241].

Cette distinction importante basée sur les faits aide encore plus à réfuter un autre des arguments du procureur de la demanderesse selon lequel le redressement sollicité devrait être accordé parce qu'au cours de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement du Canada a reconnu la situation des objecteurs de conscience en les dispensant du service militaire. Les lois sur la conscription, dont ces personnes étaient exemptées, les auraient obligées à participer aux violences de la guerre et à tuer d'autres êtres humains. Inutile de dire que la situation qui m'est présentée est totalement différente.

Je ne peux tout simplement pas accepter l'argument du procureur de la demanderesse selon lequel, comme la Constitution doit être vue comme un outil vivant, soumis à des changements d'interprétation au fur et à mesure des progrès de la nation et des changements d'attitude, la rubrique 7 de la Loi constitutionnelle de 1867 précitée devrait maintenant être interprétée de façon à ce que l'on g puisse assurer la défense par des moyens non violents. Cet énoncé est absurde, non seulement à cause du sens clair et non équivoque des termes eux-mêmes mais également parce que la grande majorité des Canadiens et les trois principaux h partis politiques considèrent encore, de toute évidence, que la défense militaire du Canada par la voie des armes est l'un des rôles très importants du gouvernement fédéral comme le prévoit la Constitution.

Il s'ensuit que, si on cherche à obtenir, par l'alinéa 2a) ou le paragraphe 15(1) de la Charte, le résultat visé par la demanderesse, le droit du Parlement du Canada de lever un impôt à des fins militaires, comme le prévoit clairement la Constitution, serait enfreint, au moins quant aux objecteurs de conscience.

I fail to see how subsection 15(1) could apply in any event: requiring the plaintiff to pay the same taxes as any other Canadian resident taxpayer with the same taxable income cannot constitute discrimination. The only section which can in any a way be considered relevant to the issue is paragraph 2(a).

Counsel for the plaintiff relied on and quoted b extensively from the reported case of R. v. Big M Drug Mart Ltd., et al., [1985] 1 S.C.R. 295 and from R. v. Edwards Books and Art Ltd., [1986] 2 S.C.R. 713. I have carefully read the cases and particularly the passages on which the counsel for the plaintiff relies. I shall refrain from quoting them as there is nothing therein which, in my view, in any way binds me or even might persuade me to adopt the conclusion which he urges upon me. As to the subject-matter of the cases both were concerned with the constitutionality of ordinary legislation and not with other portions of the Constitution itself. The Big M case dealt with the constitutionality of the Lord's Day Act [R.S.C. 1970, c. L-13] which was judged to be unconstitutional. The Edwards Books case dealt with the constitutionality of the Retail Business Holidays Act [R.S.O. 1980, c. 453] of the Province of Ontario. The Act was held to be constitutional and to not infringe either sections 2, 7 or 15 of the JCharter. In neither case is there a question of attempting to use one part of the Constitution to nullify or infirm another part. What is really important however is that in both cases the legislation imposed actual restraints on the normal rights of individuals in a free society to do business or to carry on with their normal legitimate activities. Such is certainly not the case here. As previously stated, the plaintiff is merely being taxed for general federal purposes and the expenditures for military purposes are made entirely by the Federal Authority without any personal participation by the plaintiff in any way. Her freedom to practice the tenets of her religion cannot reasonably be held to be affected since she neither directly nor indirectly participates in the expending for military purposes of the moneys collected by the Receiver General.

It appears also that none of the remedies requested in the plaintiff's prayer for relief could

À tout événement, je ne vois pas comment le paragraphe 15(1) pourrait s'appliquer: le fait d'exiger de la demanderesse qu'elle paie les mêmes impôts que tout autre contribuable résident canadien ayant le même revenu imposable ne peut constituer de la discrimination. Le seul article qui peut être considéré comme pertinent en l'espèce est l'alinéa 2a).

Le procureur de la demanderesse s'est appuyé sur les arrêts publiés R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres, [1985] 1 R.C.S. 295 et R. c. Edwards Books and Art Ltd., [1986] 2 R.C.S. 713 dont il a cité de nombreux passages. J'ai lu avec attention ces décisions et particulièrement les extraits sur lesquels il s'appuie. Je m'abstiendrai de citer ces passages car ils ne contiennent rien qui, à mon avis, me lie de quelque façon ou qui pourrait même me persuader de conclure comme il le voudrait. Ces deux affaires portaient sur la constitutionnalité de lois ordinaires et non sur d'autres parties de la Constitution elle-même. L'arrêt Big M traitait de la constitutionnalité de la Loi sur le dimanche [S.R.C. 1970, chap. L-13], laquelle fut déclarée inconstitutionnelle. L'arrêt Edwards Books portait sur la constitutionnalité de la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail [R.S.O. 1980, chap. 453] de l'Ontario. On a jugé que cette dernière loi était constitutionnelle et n'empiétait pas sur les articles 2, 7 ou 15 de la Charte. Dans ni l'un ni l'autre cas il n'était question de tenter d'utiliser une partie de la Constitution pour annuler une autre partie. Ce qui importe toutefois c'est que dans les deux cas, les lois imposaient des restrictions aux droits normaux des individus dans une société libre de faire des affaires ou de poursuivre leurs activités légitimes normales. Ce n'est certainement pas la situation en l'espèce. Comme je l'ai dit précédemment, la demanderesse est uniquement imposée à des fins fédérales générales et les dépenses militaires sont entièrement engagées par le pouvoir fédéral sans qu'elle y participe de quelque façon que ce soit. On ne peut raisonnablement conclure que sa liberté de pratiquer les principes de sa religion a été atteinte puisqu'elle ne participe ni directement ni indirectement à l'affectation des sommes perçues par le receveur général aux dépenses militaires.

Il semble de plus qu'aucun des redressements sollicités par la demanderesse ne puisse légalement legally be granted. The request for a declaration to the effect that the plaintiff is not required to pay the percentage of our net federal tax owing which would be equal to the percentage of the federal budget allocated to military expenditures would have to be denied because, for the reasons previously stated, there exists no connection whatsoever between the payment by taxpayers of income tax to the Receiver General to be credited to the Consolidated Revenue Fund and the payment b from such fund of whatever sums Parliament might have appropriated for military purposes.

The plaintiff also requests an order to the effect that the moneys be paid to the Peace Tax Fund or for such other peaceful purposes as this Honourable Court may decide. The plaintiff, in effect, is requesting that the Court usurp the powers of Parliament and actually appropriate moneys destined by law to the Consolidated Revenue Fund for appropriation by Parliament. This would fly directly against one of the most basic tenets of our Constitution namely, the division of powers.

It seems clear that the issue raised, i.e. that the statement of claim discloses no reasonable cause of action, requires for its disposition neither additional pleadings nor any evidence and may be disposed of at this stage (refer Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al., [1980] 2 S.C.R. 735).

Where it is patently clear to the judge hearing the motion that the claim is without legal justification then it should be struck out. This in my view is the case here contrary to that which existed in the case of *Twinn v. Canada*, [1987] 2 F.C. 450 (T.D.), on which the plaintiff relies. In that case Strayer J. of this Court stated, at page 458:

With respect to the grounds stated in Rule 419(1)(a), it is important to note that it requires that there be "no reasonable cause of action". The significance of this language was clearly explained by Pratte J. in Creaghan Estate v. The Queen, [1972] F.C. 732 (T.D.), at page 736 where he said that the inclusion of the word "reasonable" means that the Court need not decide whether the suit is truly founded in law but instead whether, assuming all the facts alleged in the statement of claim to be true, the plaintiff has an "arguable case". LeDain J. said in Dowson v. Government of Canada (1981), 37 N.R. 127 (F.C.A.), at page 138 that to strike out on these grounds it j must be "plain and obvious that the action cannot succeed". This statement was approved by the Supreme Court of Canada

être accordé. La demande en jugement déclaratoire selon laquelle la demanderesse n'est pas obligée de verser le pourcentage de l'impôt fédéral net qui serait égal au pourcentage du budget fédéral affecté aux dépenses militaires doit être rejetée parce que, pour les motifs exposés ci-dessus, il n'existe aucun lien entre le paiement de l'impôt sur le revenu par un contribuable au receveur général qui doit le créditer au Fonds du revenu consolidé et le paiement, provenant de ce fonds, des sommes que le Parlement pourrait avoir affectées à des fins militaires.

La demanderesse conclut également à une ordonnance selon laquelle les sommes pourront être versées au Peace Tax Fund ou pour tout autre dessein pacifique que cette Cour pourra juger utile. Elle demande en fait à la Cour d'usurper les pouvoirs du Parlement et d'approprier les sommes destinées par la loi au Fonds du revenu consolidé en vue d'être affectées par le Parlement. Une telle ordonnance irait directement à l'encontre de l'un des principes fondamentaux de notre Constitution, soit la séparation des pouvoirs.

Il semble évident que la question soulevée, c'est-à-dire que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action, ne nécessite aucune autre plaidoirie ou preuve et qu'elle peut être tranchée à ce stade (voir l'arrêt Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre, [1980] 2 R.S.C. 735).

Lorsqu'il apparaît clairement au juge qui entend la requête que la réclamation n'a pas de fondement légal, celle-ci doit alors être radiée. C'est le cas en l'espèce, à mon avis, contrairement à la situation dans la cause *Twinn c. Canada*, [1987] 2 C.F. 450 (1^{re} inst.), sur laquelle s'appuie la demanderesse. Dans cette affaire, le juge Strayer de cette Cour écrivait, à la page 458:

Pour ce qui est des motifs énoncés à la Règle 419(1)a), il importe de souligner qu'elle exige qu'il n'y ait «aucune cause raisonnable d'action». Le juge Pratte a clairement expliqué le sens de cette expression dans l'affaire Succession Creaghan c. La Reine, [1972] C.F. 732 (1^{re} inst.), à la page 736, où il a dit que l'inclusion du mot «raisonnable» signifie que la Cour doit trancher la question de savoir non pas si l'action est vraiment fondée en droit, mais plutôt si, en supposant que tous les faits allégués dans la déclaration soient vrais, la réclamation du demandeur est «soutenue». Dans l'affaire Dowson c. Gouvernement du Canada (1981), 37 N.R. 127 (C.A.F.), à la page 138, le juge Le Dain a déclaré que, lorsqu'une demande de radiation est fondée sur ces motifs, «il doit être évident et manifeste que

in Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al., [1985] 1 S.C.R. 441, at pages 450, 487. I understand this to mean that a judge hearing such a motion should not strike out a statement of claim just because he does not think the plaintiff's case is sound in law, if it is possible that a trial judge might uphold the claim. [Emphasis added.]

I fully accept those statements of the law and I find that in the case before me the test has been met by the defendant.

There are also very practical obstacles to the remedies requested by the plaintiff being granted. One can easily envisage government actions and policies, both present and proposed, to which certain taxpayers and possibly a great number of taxpayers might conscientiously and out of deep and sincere moral and religious convictions, consider to be totally wrong, reprehensible, unjustified and even evil. One such issue on which public d attention is being focused today is the extremely divisive question of whether public moneys should be expended for abortions. If each of those taxpayers who might be conscientiously objecting to this policy were entitled by law to withhold a percentage of income tax, complete chaos would result and orderly government would break down. If the freedom of conscience of the plaintiff were in fact being infringed, section 1 of the Charter could probably be successfully invoked since it would fappear to be a reasonable limit on the plaintiff's freedom, which could be demonstrably justified in a free and democratic society.

The motion will accordingly be allowed, the plaintiff's statement of claim struck out and the action dismissed with costs.

l'action ne saurait aboutir». La Cour suprême du Canada a approuvé cette déclaration dans l'arrêt Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres, [1985] 1 R.C.S. 441, aux pages 450 et 487. À mon avis, cela signifie qu'un juge saisi d'une telle requête ne devrait pas radier une déclaration uniquement parce qu'il ne pense pas que la réclamation du demandeur soit fondée en droit, s'il est possible que le juge du procès y fasse droit. (C'est moi qui souligne.)

Je suis tout à fait d'accord avec ces principes de droit et je crois qu'en l'espèce, la défenderesse a satisfait au critère.

Il existe également des obstacles pratiques qui empêchent d'accorder les redressements sollicités par la demanderesse. On peut facilement imaginer des mesures et des politiques adoptées ou proposées par le gouvernement, que certains ou peut-être plusieurs contribuables pourraient, en toute conscience et en raison de leurs convictions morales et religieuses profondes et sincères, considérer totalement injustes, condamnables, injustifiées et même mauvaises. Une des questions qui attire aujourd'hui l'attention du public est celle extrêmement controversée de savoir si des fonds publics devraient être consacrés à l'avortement. Si chacun des contribuables qui pourrait consciencieusement s'opposer à cette politique était autorisé en droit à retenir un pourcentage de son impôt sur le revenu. l'anarchie totale en résulterait et la stabilité du gouvernement serait rompue. Si la liberté de conscience de la demanderesse était effectivement atteinte, l'article 1 de la Charte pourrait probablement être invoqué avec succès car il semble que ce soit une limite raisonnable à la liberté de la demanderesse dont la justification pourrait se g démontrer dans une société libre et démocratique.

La requête est donc accueillie, la déclaration de la demanderesse est radiée et l'action est rejetée avec dépens.